

## **Fichiers de renseignements personnels publiés**

Le gouvernement est tenu, par la *Loi*, de publier le *Répertoire des renseignements personnels*. Toutes les institutions gouvernementales doivent indiquer, dans la description de leurs fichiers de renseignements personnels, les détails de toutes les utilisations compatibles qui sont faites des renseignements de n'importe quel fichier.

Le *Répertoire* se divise en chapitres correspondant chacun à une institution ou à un organisme fédéral. On trouve dans chacun la liste des fichiers de renseignements personnels sur les employés fédéraux, fichiers qui se subdivisent en trois types.

- *Les fichiers ordinaires*

Ils renferment tous les renseignements que les ministères fédéraux conservent couramment sur leurs employés; ils indiquent les genres habituels d'utilisation et de communication ainsi que les normes courantes de conservation et d'élimination, dans les ministères fédéraux. Ce sont les conditions à respecter pour inscrire des renseignements sur les employés dans les fichiers ordinaires. Si le contenu d'un fichier de renseignements personnels ne correspond pas à la description d'un fichier ordinaire pertinent, il faut le ranger dans les fichiers particuliers en donnant des précisions sur les genres d'utilisation et de communication des renseignements et les normes de conservation et d'élimination.

- *Les fichiers centraux*

Dressés par certains ministères, comme Santé et Bien-être social Canada, et certains organismes centraux, comme le Conseil du Trésor et la Commission de la fonction publique, les fichiers centraux renferment des renseignements sur les employés de toute l'administration publique.

- *Les fichiers particuliers*

Ils renferment, sur les employés, des renseignements qui s'ajoutent à ceux des fichiers ordinaires.

On peut consulter le *Répertoire des renseignements personnels* dans les bibliothèques publiques des grandes villes, les salles de consultation des coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels et dans les endroits désignés à cette fin dans les institutions gouvernementales.

## **Vérification**

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* oblige les institutions gouvernementales à rendre des comptes au Parlement au sujet de son application. Elle autorise aussi le Commissaire à la protection de la vie privée à mener des enquêtes de temps à autre pour s'assurer que les institutions fédérales respectent la *Loi*. Vu la nature délicate des renseignements contenus dans les dossiers du Programme d'aide aux employés, on a mis en place une procédure spéciale pour les vérifier.

## **Recours**

L'employé qui n'a pas obtenu satisfaction peut, pour quelques éléments d'une vaste gamme de questions régies par la *Loi*, porter plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée. En cas de refus de communication de renseignements personnels, il est possible de s'adresser à la Cour fédérale.